

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de Chéu

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SITUE SUR LA COMMUNE DE CHEU (89)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS

1- Objet de l'enquête publique

L'enquête publique objet des présentes conclusions concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques présenté par Monsieur le préfet du département de l'Yonne et concernant l'entreprise PRIMAGAZ implantée sur le territoire de la commune de Chéu (Yonne).

Par décision n° E17000080 /21 du 12 juillet 2017 modifiée le 28 août 2017 M. le Président du Tribunal administratif de DIJON a désigné M. André PATIGNIER Colonel (H) de la Gendarmerie, en retraite, pour conduire l'enquête publique

Par arrêté en date du 30 août 2017 M. le Préfet du département de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, fixé les dates et modalités d'exécution de cette enquête.

2- Résumé et caractéristiques du projet .

Le site PRIMAGAZ est implanté sur le territoire de la commune de Chéu (Yonne), dans une zone industrielle en limite des communes de Saint Florentin et Vergigny. Il s'agit d'un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent des Gaz de Pétrole Liquéfiés. (GPL) . L'activité est régulièrement autorisée par arrêtés préfectoraux du 4 septembre 1967, du 3 juillet 1996 et du 16 décembre 2010.

En raison des quantités de gaz inflammable stockées et mises en œuvre, le site est classé SEVESO seuil Haut. Ce classement au titre de la rubrique 4718 de la législation des installations classées nécessite la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dont le but est de protéger les populations environnantes tout en permettant le développement économique du secteur.

L'analyse des enjeux, la détermination du périmètre concerné par les risques, ont abouti à l'élaboration des différentes hypothèses :

La première consistait à conserver l'activité actuelle de l'entreprise et à sécuriser l'environnement vulnérable en procédant à des expropriations ou délaissements

La seconde projetait de mettre sous talus un réservoir de propane de capacité équivalente à celui existant actuellement.

La troisième envisageait la relocalisation du site actuel dans un périmètre proche et dans une configuration permettant de limiter les risques hors des limites du site.

Les aspects négatifs de ces trois hypothèses se sont révélés nombreux et importants. Leur coût est exorbitant et disproportionné au regard de l'intérêt. Le mode de financement ne permet pas toujours une participation équitable des différents partis engagés et les contraintes en matière d'urbanisme restent fortes. Il a donc été demandé à l'entreprise Primagaz de rechercher une solution alternative moins onéreuse.

Le 4 septembre 2015 la société a présenté son projet qui consiste à reconfigurer le site sur place. et à réduire les volumes stockés. Cette proposition a pour conséquence de passer en dessous du seuil d'autorisation pour relever du régime de la déclaration.. Pour cela le site se doit

de limiter à moins de 50 tonnes le volume de gaz stocké (y compris le stock de bouteilles) et de respecter un nombre des chargements/déchargements inférieur à 20 par jour et 75 par semaine. Elle implique un réaménagement global du site avec démantèlement de la citerne actuelle, installation d'un réservoir de 49 tonnes, abandon de l'activité de distribution de bouteilles et fonctionnement en libre-service.

C'est cette dernière proposition qui a finalement été retenue pour l'élaboration du présent PPRT compte tenu des avantages qu'elle présente :

- C'est la solution la plus économique
- Elle réduit considérablement les risques liés à l'installation
- Elle évite toute mesure foncière et libère l'urbanisation alentour de toute contrainte

3- Déroulement de l'enquête publique

3.1 S'agissant du dossier mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public répond aux exigences réglementaires.

L'absence d'évaluation environnementale est justifiée par arrêté préfectoral après avoir été soumise à un examen au cas par cas.

Le dossier est peu volumineux et totalement accessible à tout public.

J'ai noté que le dossier ne mentionne pas les incidences en matière d'emploi ou de baisse d'activité pour l'entreprise PRIMAGAZ consécutivement au choix effectué. Toutefois lors de ma visite des lieux, le représentant de l'entreprise m'a confirmé la réalité de ce fait. Les locaux qui servaient de bureaux sont actuellement vides de tout occupant, le site ne sera plus en mesure de satisfaire tous ses clients actuels et l'automatisation totale du site mettra fin à toute présence humaine permanente. Il n'a toutefois pas souhaité faire d'observation sur ce sujet.

3.2 S'agissant du déroulement de l'enquête publique et de la légalité de la procédure

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs sur la période du lundi 2 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 à 18 heures inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saint Florentin compte tenu de sa disponibilité au public. Un registre d'enquête a également été mis en place dans les mairies de Vergigny et de Chéu.

J'ai tenu les permanences suivantes :

Mairie de Saint Florentin :

Lundi 2 octobre 2017 de 15 heures à 18 heures

Vendredi 3 novembre 2017 de 15 heures à 18 heures

Mairie de Chéu :

Mardi 17 octobre 2017 de 15 heures à 18 heures

Mairie de Vergigny :

Mercredi 11 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures

Samedi 28 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures.

Je n'ai à signaler aucun incident au cours de ces permanences. Les locaux mis à ma disposition étaient accessibles, fonctionnels et suffisants pour recevoir le public qui a pu consulter les dossiers, recevoir les informations qu'il souhaitait et formuler ses observations directement, par courrier ou par courriel.

Le courriel adressé sur le site de la préfecture d'Auxerre (DDT) a été retransmis à la mairie de Saint Florentin. La secrétaire de la mairie en a réalisé une photocopie et l'a joint au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier relatif au projet durant toute la durée de l'enquête publique :

- dans les mairies de Saint-Florentin, Vergigny et Chéu ou il était consultable dans sa version papier
- sur le site internet de la préfecture ou la totalité du dossier était reproduite
- au siège de la Direction Départementale des territoires de la préfecture de l'Yonne ou le dossier était consultable dans sa version informatisée, sur ordinateur et sur rendez-vous (modalités figurant dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique).

Je me suis fait présenter le projet le mercredi 23 août 2017 par le Maître d'ouvrage au siège de la DDT à Auxerre et j'ai procédé le jeudi 21 septembre à une visite du site PRIMAGAZ en compagnie de M. BUGALHO responsable relais vrac Projets industriels et travaux de la société.

En exécution de l'article R123-18 du code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré M Bonzon et M LABALT représentant le porteur de projet, le mardi 7 novembre 2017 à 10 heures au siège de la DDT à Auxerre. Je leur ai communiqué les observations recueillies pendant l'enquête. Je leur ai présenté les registres d'enquête ainsi que les pièces annexées. Je les ai commentées et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, ainsi qu'une copie des observations portées dans les registres d'enquête, des documents, lettre, courriels, remis ou adressés au cours de l'enquête. Nous avons ensuite pu échanger sur les thèmes évoqués par le public et les principaux enjeux du projet.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé sous forme dématérialisée (pdf) le mardi 21 novembre 2017. Un exemplaire papier m'est parvenu le samedi 25 novembre 2017. Ce mémoire se présente sous la forme d'un document papier de 6 pages (joint en annexe)

La procédure relative au déroulement de l'enquête et à l'information du public a donc, selon moi, été respectée.

3.3 S'agissant de la publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur :

- les avis d'enquête publique ont fait l'objet de deux parutions dans les délais prévus dans l'Yonne Républicaine et dans le Bien Public
- l'affichage réglementaire, a bien été réalisé par les municipalités et le pétitionnaire. A l'occasion des permanences j'ai pu vérifier que des avis d'enquête ont été effectivement affichés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des mairies de Saint-Florentin, Chéu et Vergigny .
- La totalité du dossier (y compris les compléments, l'arrêté préfectoral, ont été régulièrement publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

3.4 S'agissant de la concertation préalable

La concertation préalable a été réalisée dans le cadre réglementaire de l'élaboration du projet de PPRT.

Plusieurs consultations ont été réalisées lors de l'élaboration des différents projets.

Les Personnes et organismes associés ont été réunis en 2013 ,2016 et 2017. La commission de suivi de site a également été consultée. Les conclusions du bilan de la concertation sont mentionnées dans le dossier.

Aucune des personnes ou organismes associés ne s'est opposée au projet de PPRT tel qu'il est présenté.

La Commission de suivi de site (CSS) a approuvé ce projet à l'unanimité.

Le public n'a porté aucune observation dans les registres qui ont été mis à sa disposition dans les mairies au cours des différentes phases de la consultation.

3.5 S'agissant de la participation du public

Au cours des 5 permanences, je n'ai reçu la visite que de 2 personnes. Il ressort qu'une seule observation a été consignée sur le registre de la mairie de Chéu. Une lettre a été adressée au commissaire enquêteur en mairie de Saint Florentin doublée d'un courriel déposé sur le site dédié de la Préfecture d'Auxerre

Personne n'a souhaité consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur. Bien que légalement informé le public ne s'est pas déplacé.

3.6 S'agissant du climat de l'enquête

Les entretiens se sont déroulés dans une ambiance courtoise et positive et aucun incident n'a été porté à ma connaissance.

3.7 S'agissant des avis exprimés

Personne n'a exprimé d'avis défavorable au projet présenté.

Les observations déposées ont trait aux éléments suivants :

- Un riverain souhaite être informé à titre personnel de la fin des contraintes d'urbanisme qui concernent son habitation dans l'hypothèse où il souhaiterait la louer ou la vendre. La levée de ces contraintes suppose la validation du PPRT par l'autorité préfectorale, la modification du PIG de l'entreprise et la modification du PLU de la commune. Il appartient donc au requérant de solliciter le maire de sa commune pour connaître la date précisant la fin des prescriptions en matière d'urbanisme.
 - M. D'Alençon rappelle l'historique des locaux situés en zone d'aléa F+ du projet de PPRT et qui lui appartiennent. Il met en cause les services de l'état qui selon lui ont sous-estimé les risques encourus par les riverains compte tenu de la présence de l'entreprise Primagaz. Il considère que Primagaz a bénéficié d'une « impunité » et regrette qu'aucune mesure ne vienne « compenser le risque pris ». Sans dénier le niveau important du risque auquel sont exposés les riverains du site Primagaz, risque qui est d'ailleurs parfaitement décrit dans le dossier, il convient toutefois de noter que les services de l'état sont intervenus au fur et à mesure de l'évolution des prescriptions législatives et réglementaires afin de diminuer le risque à la source. Les différents projets de PPRT qui ont précédé ont contribué à l'élargissement du périmètre de sécurité, à la mise à jour de l'étude des dangers. Si l'on peut regretter que le PPRT n'ait pas abouti plus tôt il est excessif de parler de sous-estimation du risque.
- Quant à la demande de réparation du risque mortel auquel les riverains ont été exposés et la demande d'indemnisation pour dépassement du délai d'approbation du PPRT il s'agit là de la mise en cause d'éléments qui sont antérieurs au présent projet et qui n'en sont nullement la conséquence bien au contraire. Le présent projet est censé mettre un terme à ce risque et doit lever toutes les contraintes d'urbanisme qui pèsent sur le périmètre de sécurité. Il ne génère aucun préjudice. Ces demandes ne sont pas recevables au titre de cette enquête publique et doivent éventuellement être présentées devant une juridiction administrative .
- l'absence d'information des riverains sur les risques encourus ne vaut que si l'on considère que chacun devait être tenu informé à titre individuel car pour ce qui concerne l'information réglementaire elle a été respectée. Les différentes commissions prévues ont été mises en place (CLIC-CSS-POA) et ont exprimé leur avis. Les modalités de la concertation préalable à l'élaboration du projet ont été respectées. Elles n'ont donné lieu à aucune observation de la part du public. L'affirmation selon laquelle les riverains n'ont pas été informés du risque induit par la présence du site Primagaz n'est donc pas objective.
 - La volonté « d'exclure les riverains de la concertation » est affirmée par M. d'Alençon qui exprime ainsi son regret de ne pas avoir été admis à participer à la CSS mise en place. Cette décision de l'autorité préfectorale a fait l'objet d'un recours gracieux qui a été rejeté. Aucune autre possibilité de recours n'ayant été exploitée par le requérant la décision du préfet a donc été validée

et ne peut faire l'objet d'un commentaire. D'une manière plus générale je ne commenterai pas les mises en causes des services de l'état, des associations de défense de l'environnement ou les avis exprimés par les membres de la CSS.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je constate que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions légales et que la participation du public a été quasi inexistante.

La concertation préalable à l'élaboration du projet a été réalisée conformément à la loi.

L'enquête publique a fait l'objet de l'information nécessaire (publication dans la presse locale, affichage légal, publication du dossier sur le site internet de la préfecture, accès à un poste informatique dédié dans les locaux de la DDT à Auxerre).

Le public a pu librement exprimer son avis lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies de Chéu, Vergigny et Saint Florentin ainsi que lors de l'ouverture du secrétariat de ces mairies. Il a pu s'exprimer par courrier ou par mèl ou directement sur les registres d'enquête publique.

Après avoir visité les lieux, étudié le dossier, analysé les observations formulées par le public, examiné les réponses du porteur de projet, étudié les avantages et inconvénients du projet

Vu les conclusions exposées ci-avant et étant donné :

- Que l'établissement Primagaz de Chéu est actuellement classé SEVESO seuil Haut au titre de la rubrique des installations classées et que son activité est régulièrement autorisée par arrêté Préfectoral.
- Que cette activité engendre des risques non négligeables pour les populations qui se trouvent dans les périmètres d'exposition définis et des contraintes importantes en matière d'urbanisme.
- Que ces risques et contraintes sont établis depuis plusieurs années , que les projets précédents de PPRT n'ont pas aboutis et que parallèlement les mesures visant à diminuer les risques à la source ont été prises et appliquées.
- Qu'il appartient à l'autorité Préfectorale de définir et faire appliquer le Plan de Protection des Risques technologiques afférent à cette entreprise
- Que le dossier présenté au public contient tous les éléments lui permettant une bonne perception du projet
- Que les mesures légales de publicité ont été respectées
- Que le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur les registres ouverts à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique. Ce même public n'a pas manifesté d'intérêt pour ce projet ce qui laisse présumer son acceptation tacite.
- Que les deux personnes qui se sont exprimées n'ont pas manifesté d'opposition au projet de PPRT tel qu'il est présenté
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et que je n'ai constaté aucune anomalie.
- Que le pétitionnaire a répondu de manière précise et argumentée à toutes les observations exprimées.
- Que le projet de Plan de Prévention des risques technologiques relatif à l'entreprise PRIMAGAZ satisfait tous les partis intervenants qu'il s'agisse de la Société Primagaz elle-même, des personnes et organismes publiques, des membres de la Commission de Suivi de Site et même des personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête.
- Que les observations faites par le public en matière d'indemnisation sont compréhensibles mais se situent en dehors du cadre de l'enquête publique et qu'il n'appartient pas au commissaire de les commenter
- Que la stratégie retenue pour la mise en place du PPRT est la moins onéreuse, qu'elle supprime toutes les contraintes d'urbanisme, qu'elle permet un haut niveau de sécurité et implique une restructuration du site Primagaz avec diminution de son activité.
- Qu'il convient de mettre un terme au plus tôt aux risques encourus par les riverains et aux contraintes d'urbanisme existantes.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'entreprise Primagaz implantée sur le territoire de la commune de Chéu et concernant les communes de Saint Florentin et Vergigny avec une recommandation :

Recommandation (article L 123-15 du Code de l'environnement)

Il conviendrait de libérer au plus tôt les riverains concernés de toutes les contraintes d'urbanisme et ce dès le démantèlement de la cuve qui génère les risques (sans attendre la fin de la réalisation des travaux par Primagaz) s'agissant d'une mesure qui satisferait en partie les réclamants qui font état d'un préjudice ou qui souhaitent vendre ou louer leur bien au plus tôt.

A Magny, le 30 novembre 2017

A. PATIGNIER

Commissaire enquêteur